

PAR COURRIEL

 le 31 mai 2022





Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 12 mai 2022 par courriel, qui vise à obtenir le document suivant :

- *Un client fait partie d'une MESURE ACTIVE rémunérée avec votre programme. Nous aimerions avoir de plus amples renseignements par rapport au « placement » dans un emploi permanent suite à ce programme?*

Après vérification et analyse, nous vous transmettons le document recensé par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer,  nos salutations distinguées.



Marie-Michèle Genest, secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle
Accès à l'information et protection des renseignements personnels

p. j. 2

Nouvelles participations aux mesures d'emploi			
	2019-2020	2020-2021	2021-2022 ¹
Activités d'aide à l'emploi	136 520	70 258	85 700
Services d'aide à l'emploi	178 003	74 128	80 032
Projets de préparation pour l'emploi	7 585	5 041	5 283
Mesure de formation de la main d'œuvre	25 502	19 157	29 848
Soutien au travail autonome	1 841	1 227	1 384
Subvention salariale	6 216	3 594	4 127
Initiative ciblée pour travailleurs expérimentés	24	403	405
Contrat d'intégration au travail	5 673	5 008	5 353
Programme de subventions aux entreprises adaptées	816	2 815	1 338
Recherche et innovation	2 943	2 362	2 703
PRIIME	1 370	927	1 082
Intégration personne ordre professionnel	17	8	20
Prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers	N/A	N/A	44
Boni au maintien en emploi	952	751	781
Total ²	367 462	185 679	218 100

¹Données au 22 mars 2022

² Le résultat pour l'ensemble des mesures peut différer du total par mesures, car un individu peut avoir une nouvelle participation à plus d'une mesure au cours de l'année.

	2019-2020	2020-2021	2021-2022 (données préliminaires)
Nombre de retours en emploi environ 3 mois suivant l'intervention des services publics d'emploi (ensemble de la clientèle)	138 650	86 523	77 943*

* Les résultats finaux apparaîtront au Rapport annuel de gestion du MTESS à l'automne 2022

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).